

Arrêt

**n° 170 748 du 28 juin 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2015 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, prise le 17 avril 2015* ».

Vu le titre *ler bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. KABAMBA MUKANZ *loco* Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 2 mai 2011 et a introduit une demande d'asile le 13 octobre 2011, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise le 3 avril 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Cette décision a été confirmée par un arrêt n° 155.426 rendu par le Conseil de céans en date du 27 octobre 2015.

1.2. Le 17 février 2014, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi.

1.3. En date du 17 avril 2015, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 3/4/15

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1 er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique « *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 7 alinéa 1er, 9bis §1er alinéa 1er, 39/70, 52/3, § 1er et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; de la violation des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ci-après « la CEDH »*

2.2. Dans une deuxième branche, il expose, en substance, que « *parallèlement à sa procédure d'asile, le requérant a également introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois auprès du Bourgmestre de la Ville de BRUXELLES en date du 19 décembre 2014, soit avant l'acte attaqué pris le 17 avril 2015 et notifié le 21 avril 2015 ; que dans ce contexte, la partie défenderesse ne pouvait notifier au requérant cet ordre de quitter le territoire aussi longtemps qu'il n'avait pas été statué sur la demande introduite par ce dernier en application de l'article 9 BIS de la loi du 15 décembre 1980 ; que la légalité d'un acte administratif s'apprécie au jour où la décision a été prise ; que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, notoirement connue, la partie défenderesse a l'obligation, avant de décider un ordre de quitter le territoire, de prendre une décision sur la demande d'autorisation de séjour introduite sur le sol belge en raison des circonstances exceptionnelles prévues par l'article 9bis § 1er, alinéa 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980 ; qu'en effet, la raison d'être de l'obligation pour l'administration de statuer sur la demande d'autorisation de séjour avant de prendre un ordre de quitter le territoire, réside dans le fait qu'elle a l'obligation de juger les circonstances exceptionnelles invoquées pour ne pas effectuer les démarches à partir du pays d'origine ; [...]qu] en*

donnant l'ordre de quitter le territoire avant de les juger, la partie défenderesse se dispense en réalité d'examiner ces circonstances exceptionnelles puisque l'étranger doit obtempérer à l'ordre de quitter le territoire et retourner dans son pays ce qui le fait basculer dans la situation prévue à l'article 9, alinéa 2, de la loi et l'oblige à introduire la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent ; [que] ni, l'article 7, alinéa 1^{er}, ni l'article 52/3§1^{er} de la loi, ne peuvent être interprétés dans un sens qui en viderait de toute portée pratique l'article 9bis §1^{er}, alinéa 1^{er} ; que l'obligation de prendre un ordre de quitter le territoire, qu'elle résulte de l'article 7 ou de l'article 52/3 de la loi, impose la vérification préalable de l'irrégularité du séjour ce qui suppose que celui-ci ne soit pas accordé, en écartant préalablement les circonstances exceptionnelles invoquées ; que la partie défenderesse a dès lors commis une erreur manifeste d'appréciation et violé le principe général de bonne administration en ayant statué en ne tenant pas compte de tous les éléments de la cause, en particulier l'existence de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par le requérant ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation au regard des dispositions visées au moyen, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement, et qu'en outre, l'autorité administrative n'a pas l'obligation d'expliquer les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par le requérant, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

3.2. En l'espèce, il ressort de l'exposé des faits et de l'examen du dossier administratif, que le requérant a introduit le 17 février 2014 une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, soit antérieurement à la date de la prise de la décision attaquée, laquelle a eu lieu le 17 avril 2015. Le Conseil constate que cette demande est toujours pendante à ce jour. A l'audience du 12 janvier 2016, la partie défenderesse n'a nullement contesté ce constat.

Le Conseil rappelle que la partie défenderesse est tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle notamment, de statuer sur les éléments invoqués dans une demande d'autorisation de séjour avant de prendre un ordre de quitter le territoire à l'encontre du demandeur (en ce sens, *mutatis mutandis*, arrêt CE n°225 855 du 17.12.2013).

Or, force est de constater que l'ordre de quitter le territoire attaqué ne fait nullement mention de ladite demande.

Partant, il y a lieu de tenir pour établi que la partie défenderesse a négligé de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée dans sa note d'observations, selon laquelle « *il y aura lieu de s'interroger, lorsque la cause aura été fixée pour plaidoirie, sur l'intérêt qu'il aurait encore à reprocher à la partie adverse d'avoir pris à son égard un ordre de quitter le territoire, sans voir préalablement traiter sa requête 9 bis et cela, dans l'hypothèse où une décision devait être prise entre-temps quant à cette demande* », n'est pas de nature à renverser les considérations qui précèdent dans la mesure où la motivation de l'acte attaqué, ainsi qu'il a été développé *supra*, est insuffisante.

Quant à l'arrêt du Conseil de céans invoqué par la partie défenderesse et dont elle expose un extrait, force est de constater que, contrairement à ce qu'elle affirme, la situation qui a été examiné dans l'arrêt précité n'est visiblement pas comparable à celle du requérant. En effet, dans le cas dudit arrêt, le Conseil avait estimé qu'il « *ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un document dont elle ignorait et pouvait ignorer l'existence au moment où il lui a appartenu de décider s'il y avait lieu de prendre une mesure de police* », alors qu'en l'espèce, la partie défenderesse ne conteste pas l'introduction par le requérant d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi.

3.3. En conséquence, en tant qu'elle dénonce la violation de l'obligation de motivation formelle, la deuxième branche du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'ordre de quitter le territoire, délivré au requérant le 17 avril 2015, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille seize par :

Mme. M.-L. YA MUTWALE,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mr. A.D. NYEMECK,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE